

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE MAXIME RICHARD ET SES FILS

315 ROUTE DE VERMOUILLET

--

78630 ORGEVAL

Code AIOT : 0100024793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SOCIETE MAXIME RICHARD ET SES FILS implanté 315 route de VERMOUILLET 78630 ORGEVAL. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé le 28 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MAXIME RICHARD ET SES FILS
- 315 route de VERMOUILLET 78630 ORGEVAL
- Code AIOT : 0100024793
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RICHARD et Fils, implantée à Orgeval depuis 1972, est spécialisée dans la valorisation de terres végétales. Les activités consistent à collecter, amender et reconditionner de la terre végétale et des limons bruns. Ces terres sont destinées principalement aux paysagistes et aux collectivités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier d'enregistrement en cours d'instruction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de clarifier certains aspects du dossier d'enregistrement en cours d'instruction. Un retour spécifique sur le dossier sera adressé à l'exploitant dans un second temps.

Dans l'attente, il convient :

- d'équiper les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux d'une rétention de capacité suffisante ;
- de procéder au contrôle et/ou au remplacement des extincteurs et d'en disposer en nombre suffisant ;
- de contrôler le bon fonctionnement et le débit délivré par la bouche incendie du site ;
- de solliciter auprès de la mairie une copie du rapport de contrôle de la bouche incendie située à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : L'inspection constate que 18 futs de 208 litres d'huiles moteur, boîte et hydraulique sont stockés dans une zone dédiée sous hangar. Néanmoins, les rétentions associées à ce stockage sont sous dimensionnées. Par ailleurs, 4 fûts de 50kg de graisse, 3 seaux de graisse et d'autres fûts sont stockés hors rétention dans le local maintenance. Conclusion : Le stockage de produits liquides, notamment dans la zone de stockage des huiles et dans l'atelier de maintenance, n'est pas réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des sols et/ou des eaux. Il convient d'associer chaque stockage à une rétention de capacité suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate la présence :

- de 2 extincteurs dont le dernier contrôle date de 2014, dans l'atelier de maintenance ;
- d'un extincteur de 50kg, à proximité du stockage d'huile.

Ce dernier est posé à l'horizontale par terre car son support a été cassé. En l'état, l'inspection n'a pas pu observer le macaron de contrôle.

Aucun extincteur n'est présent à proximité des cuves de gasoil et d'agrocarburant.

L'exploitant a déclaré qu'une bouche incendie enterrée était implantée sur la zone imperméabilisée du site mais qu'il conviendrait de la déclarer et de s'assurer qu'elle fonctionne correctement. Une autre serait présente à l'extérieur du site, à proximité de l'entrée. La végétation n'a pas permis à l'inspection d'identifier son emplacement. L'exploitant est invité à se rapprocher de la mairie pour obtenir le rapport de contrôle de cet équipement.

La réserve incendie de 120m³ mentionnée dans le dossier d'enregistrement en cours d'instruction ne peut être considérée comme une réserve incendie. En effet, celle-ci est une marre "naturelle" (sol argileux, sans géotextile, avec de la végétation). Aucun dispositif n'est prévu pour évaluer le volume d'eau disponible et aucun système de raccordement n'est installé pour les pompiers. Le mode de réalimentation n'a pas non plus été précisé.

Conclusion : Les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement. Il conviendrait de justifier de leur présence en nombre suffisant.

Le bon fonctionnement des bouches incendie doit être vérifié et le débit délivré doit être contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Constats : Dans certains espaces, la végétation est envahissante et ne permet pas d'accéder facilement à certaines zones ou de limiter les risques, notamment : - l'évent de la cuve enterrée de gasoil est entièrement dans la végétation ; - l'accès au bassin situé au sud du site ne permet pas de procéder à des analyses avant rejet. Conclusion : L'exploitant doit identifier les zones nécessitant, pour des raisons de sécurité, de maintenance ou de contrôle, la réalisation d'opération d'entretien des espaces verts. Cet entretien doit être réalisé autant de fois que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois